

ATTESTATION DE COLLABORATEUR

*Afin d'exercer leur activité, les collaborateurs doivent être titulaires
de l'attestation collaborateur délivrée par la CCI.
L'article 14 de la loi Hoguet dispose que le collaborateur qui exerce sans habilitation
encourt une peine de 6 mois de prison et une amende de 7500 euros*

PIECES JUSTIFICATIVES¹ A FOURNIR DANS TOUS LES CAS :

- Original du Formulaire CERFA N° 15315*01 dûment complété et signé par le(s) titulaire de la carte professionnelle
- 55 € Chèque à l'ordre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan. (Arrêté du 10 février 2020)
- Copie de la pièce d'identité du collaborateur, ou extrait d'acte de naissance ou le cas échéant copie du titre de séjour, pour un ressortissant d'un état tiers.

Pour le titulaire de la carte professionnelle :

- Copie de la carte professionnelle du titulaire.
- 1 Extrait kbis de moins de 1 mois.

Pour le collaborateur agent commercial :

- 1 Extrait du RSAC de moins de 1 mois (*inscription obligatoirement en personne physique, ne peut être en société*).
- Attestation d'assurance RCP par mandant pour l'année en cours, mentionnant les activités exercées. (*Modèle disponible dans notre service*).

Ce contrat ne doit pas comporter une limite de garantie inférieure à 75 000 € par année et une franchise supérieure à 10% des indemnités dues.
Article 4 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, article 49 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972 et arrêté du 1er septembre 1972.

ATTENTION TOUTES LES PIECES DOIVENT ETRE PRODUITES EN LANGUE FRANCAISE OU TRADUITES PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE.

La CCI se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier.

Services Formalités Immobilières
formalites.immo@pyrenees-orientales.cci.fr

¹ La CCI se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier.

AIDE A LA COMPLETUE DU CERFA

Les informations portées sur le cerfa sont déclaratives,

Le titulaire de la carte professionnelle reste seul responsable des informations portées sur le CERFA 15315*01

La cci ne pourra être tenue pour responsable et ne saurait en conséquence voir sa responsabilité engagée à raison de tout préjudice direct ou indirect du fait d'une information mal utilisée et/ou qui se serait révélée inexacte ou incomplète.

- ❖ Les éléments ci-dessous ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.
Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables

Remplir scrupuleusement le cadre 8 : (2 voire 3 cases à cocher)

Définir le statut : (obligatoire)

- Salarié ou agent-commercial

A la case étendue des pouvoirs : (obligatoire)

- Peut recevoir des fonds ou ne peut pas recevoir de fonds

- Pour les agents commerciaux (au niveau de « Peut recevoir des fonds » la réponse doit toujours être « non »)
- Pour les salariés (cochez en fonction de votre carte professionnelle et de leurs missions au sein de votre agence)

A la case recevoir l'engagement des parties : (facultative)

Recevoir l'engagement des parties (acte dans lequel les parties vendeur et acheteur, bailleur et locataire expriment, leur accord sur l'opération immobilière, en apposant leur signature et se limite aux actes où le collaborateur va recueillir l'engagement des parties : promesse de vente, promesse d'achat, actes synallagmatiques, actes définitifs).

Si vous cochez cette case :

- saisie libre pour les salariés
- Pour un agent commercial, saisie conformément à l'article 4 de la loi de 1970 modifiée par la loi 2014-366 du 24/03/2014, (L'agent commercial peut recevoir l'engagement des parties mais ne pas rédiger l'acte lui-même).
Quelques exemples non exhaustifs qui ne doivent pas être indiqués sur le CERFA :
 - Rédaction et/ou signature des baux de location
 - Rédaction et/ou signature des promesses de vente
 - Rédaction et/ou signature des compromis
 - Tous pouvoirs...

A la case date de validité de l'attestation : (obligatoire)

La date de fin de validité est indiquée par le titulaire de la carte sur le cerfa.



Elle dépend de la date du contrat qui lie le collaborateur et le titulaire de la carte :

- pour un CDD: date de fin du contrat
- pour un CDI: date de fin de validité de la carte du titulaire
- pour un contrat d'agent commercial: date de fin de validité du contrat
- Dans tous les cas, la date de validité de l'attestation ne doit jamais dépasser celle du titulaire de la carte professionnelle.

RAPPEL :

Afin d'exercer leur activité, l'ensemble des collaborateurs (*salariés, agents commerciaux, apprentis*), sont soumis aux contraintes résultant de la loi Hoguet et de son décret, hormis le personnel administratif sauf dans les cas de :

POUR LES SALARIES OU APPRENTIS :

- Réception ou détention de fonds ou de sommes d'argent pour le compte du titulaire (loyers, détention ou restitution de chèques de cautions, conclusion du bail, chèques pour la promesse d'achat, paiement des frais d'honoraires....).  Activités non exhaustives.
 La simple détention d'un chèque, même s'il n'a pas vocation à être encaissé car il va être remis au notaire, constitue une détention de fonds indirecte.

POUR LES STAGIAIRES :

Un stagiaire n'est pas considéré comme un salarié, une attestation de collaborateur ne peut pas lui être délivrée.

POUR LES AGENTS COMMERCIAUX :

Il est interdit à un agent commercial en immobilier :

- d'exercer sous forme de société,
- de recevoir ou de détenir, directement ou indirectement, des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs ou en disposer à l'occasion de son activité,
- de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé, à l'exception de mandats conclus au profit du titulaire de la carte professionnelle,
- d'assurer la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau.

Article 4 de la loi n°70-9 du 2 Janvier 1970

La restitution de l'attestation collaborateur : Lorsque le lien entre le titulaire de la carte professionnelle et le collaborateur est rompu, le titulaire de la carte professionnelle doit demander la restitution de l'attestation d'habilitation au collaborateur qui doit la lui rendre dans les 24 heures.

Le titulaire de la carte professionnelle doit ensuite la transmettre à la CCI afin que le fichier national des professionnels de l'immobilier soit mis à jour. Si cette dernière démarche n'est pas effectuée, l'ancien collaborateur doit s'adresser à la CCI qui l'informerait des suites à donner.